



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2654-2016/ARR/DIMENC

du : 06 OCT. 2016



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1

Le directeur adjoint

Jean-Sébastien BAILLE

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société AUTO EVOLUTION de régulariser la situation administrative et technique de ses installations de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur sise 14 bis rue Jean Charlier, PK4, commune de Nouméa

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le compte-rendu de l'inspection effectuée le 3 septembre 2015 par l'inspection des installations classées et transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 septembre 2015 conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de relance du 22 juin 2016, invitant l'exploitant à régulariser la situation technique et administrative de ses installations ;

Considérant que la société AUTO EVOLUTION exerce irrégulièrement au 14 bis rue Jean Chalier PK4, commune de Nouméa, une activité répertoriée sous la rubrique n° 2930 de la nomenclature annexée au code de l'environnement susvisé, sans avoir fait l'objet, du dossier de déclaration requis par le code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que la société AUTO EVOLUTION n'a pas obtempéré à la demande du 11 septembre 2015 de la régulariser la situation technique et administrative de ses installations au regard du code précipité ;

Considérant que la société AUTO EVOLUTION n'a pas obtempéré à la relance du 22 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société AUTO EVOLUTION exerce son activité de réparation et d'entretiens de véhicules et d'engins à moteur sans avoir fait l'objet d'un récépissé de déclaration et en dépit de toute conscience environnementale ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport n° 1923-2016/ARR du 26 septembre),

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société AUTO EVOLUTION est mise en demeure :

- de régulariser la situation administrative de ses installations sous un délai d'**un (1) mois** à compter de la notification du présent arrêté, sisés 14 bis rue Jean CHALIER PK4, commune de Nouméa, en déposant un dossier de déclaration qui soit conforme à l'article 414-3 du code de l'environnement de la province Sud ;
- de régulariser la situation technique de ses installations en tenant compte du compte rendu d'inspection du 11 septembre 2015 susvisé, sous un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office, amende, administrative ou suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

